

LIGNES DIRECTRICES DE LA CDB

LIGNES DIRECTRICES AKWÉ: KON



CDB

Secrétariat de la
Convention sur la
Diversité Biologique

Akwé: Kon

**Lignes directrices facultatives pour la conduite
d'études sur les impacts culturels, environnementaux
et sociaux des projets d'aménagement ou des
aménagement susceptibles d'avoir un impact
sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux
occupées ou utilisées traditionnellement par
des communautés autochtones et locales**



CDB

**Secrétariat de la
Convention sur la
Diversité Biologique**

Publié par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Copyright © Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2004

Cette publication peut être reproduite à des fins non lucratives, sans autorisation préalable des détenteurs des droits d'auteurs, à condition de faire référence à la source. Le Secrétariat de la Convention souhaiterait recevoir une copie de toute publication ayant utilisé ce document comme source.

Citation: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004). Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Montréal, 25p. (Lignes directrices de la CDB)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

393 rue St. Jacques, bureau 300

Montréal, QC

Canada H2Y 1N9

Téléphone : 1 (514) 288 2220

Télécopieur : 1 (514) 288 6588

Courriel : secretariat@biodiv.org

Site Internet : <http://www.biodiv.org>

Le Secrétariat souhaite remercier le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien de son assistance financière.

La photographie qui figure sur la couverture de cette brochure est un don gracieux de la Première nation de Kitasoo Xai'xais, communauté Tsimshian de la côte centrale de la Colombie-Britannique, Canada. Pour les Kitasoo Xai'xais, le mât totémique manifeste leur occupation continue et leur rôle de gardiens de Neeso Wakwis, qui signifie "Nos terres" en Kitasoo. Le totem est également une affirmation de leur occupation du territoire, adressée au monde extérieur, de même qu'une déclaration concrète que les Kitasoo accomplissent leur devoir de transmettre leurs terres aux générations futures. Depuis des milliers d'années, les Kitasoo prospèrent dans cette région qui est l'un des écosystèmes les plus riches et les plus divers au monde. Pour plus de renseignements sur la communauté Kitasoo Xai'xais, veuillez visiter le site : <http://www.kitasoo.org>

Imprimé sur papier recyclé

Avant-propos

La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle d'un grand nombre de communautés autochtones et locales vis-à-vis des ressources biologiques, notamment, dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Elle reconnaît aussi largement la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles tant à la conservation qu'à l'utilisation durable de la diversité biologique - deux objectifs fondamentaux de la Convention - et la nécessité d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. En conséquence, les Parties à la Convention se sont engagées, dans l'article 8 (j) de la Convention, à respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et à en favoriser l'application sur une plus grande échelle.

La plupart des communautés autochtones et locales vivent dans des régions qui contiennent la grande majorité des ressources phytogénétiques du monde. Depuis des milliers d'années, ces communautés exploitent la diversité biologique de façon durable et leurs cultures, ainsi que leurs connaissances, sont profondément enracinées dans l'environnement dont elles dépendent. En conséquence, les aménagements proposés sur des terres et des eaux occupées traditionnellement par des communautés autochtones et locales demeurent une source de préoccupation pour ces communautés en raison des impacts négatifs qu'ils pourraient avoir à long terme sur leurs moyens de subsistance et leurs connaissances traditionnelles.

En réponse à ces préoccupations dans le cadre du programme de travail sur l'article 8 (j), les Parties ont décidé d'élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, des lignes directrices pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux de tels aménagements. En se fondant sur les recommandations du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties a adopté, à sa septième réunion, les Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Les méthodologies et procédures d'évaluation contenues dans les Lignes directrices devraient jouer un rôle fondamental dans la fourniture d'informations sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés, contribuant ainsi à prévenir les impacts négatifs de ces derniers sur les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales concernées.

Afin de souligner le caractère global de cet instrument, le nom des Lignes directrices facultatives est emprunté à une locution Mohawk qui signifie "toute la création". En effet, ces lignes directrices ont pour objet de fournir un cadre de collaboration propre à assurer la pleine participation des communautés autochtones et locales à l'évaluation des préoccupations et des intérêts de ces communautés concernant les aménagements proposés. En outre,

ces lignes directrices fournissent une orientation générale pour la prise en compte des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques dans le cadre des processus d'évaluation d'impact et la favorisation du recours aux technologies appropriées.

Les Lignes directrices optionnelles d'Akwé: Kon constituent un outil tangible qui s'accorde avec l'importance particulière accordée par les Parties à la Convention aux résultats pratiques basés sur l'identification et la poursuite d'objectifs pragmatiques en vue de réaliser, d'ici à 2010, l'objectif d'assurer une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique, tel qu'il est énoncé dans le Plan stratégique de la Convention et approuvé par le Sommet mondial pour le développement durable, réuni à Johannesburg en 2002. Les communautés autochtones et locales étant les gardiens d'une grande partie de la diversité biologique terrestre de la planète, la mise en œuvre de ces lignes directrices devrait contribuer à l'objectif de 2010 de réaliser une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique.

J'invite instamment toutes les parties concernées à appliquer les Directives optionnelles conjointement avec les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, qui ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion. Je vous prie également de bien vouloir partager avec nous vos expériences de l'application des Lignes directrices optionnelles ainsi que toute suggestion susceptible d'y apporter des améliorations.

Hamdallah Zedan
Secrétaire exécutif

Introduction

Les Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales ont été élaborées en application de la tâche 9 du programme de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion en mai 2000. Le programme de travail lui-même a été adopté sur la base des recommandations du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 (j) à la quatrième session de la Conférence des Parties, en 1998.

Le programme de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes est le principal instrument dont les Parties à la Convention sur la diversité biologique se sont dotées afin de réaliser leurs engagements au titre de l'article 8 (j) de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. Le programme de travail comporte également d'autres éléments majeurs, notamment des mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales, l'état et l'évolution de la situation, le partage équitable des avantages, des éléments juridiques, ainsi que des éléments de surveillance dont les Lignes directrices font partie.

Les Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon visent à fournir une orientation générale aux Parties et aux Gouvernements pour l'intégration des considérations culturelles, écologiques, sociales et de biodiversité, des communautés autochtones et locales, dans les procédures - actuelles ou à venir - d'étude d'impact. Ces lignes directrices devraient être appliquées conjointement avec les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, qui ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, et qui sont reprises à l'annexe de cette décision.

Les Parties et les Gouvernements sont invités à prendre en compte les Lignes directrices facultatives lorsque des aménagements sont proposés, ou sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. De même, les agences internationales de financement et d'aide au développement sont invitées à prendre en considération la nécessité d'intégrer et appliquer ces lignes directrices dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale et de fournir des fonds, selon qu'il convient, destinés

à la prévention et l'atténuation des impacts négatifs et des facteurs de risque des politiques et projets d'aménagement proposés. Les Lignes directrices facultatives devraient être adaptées aux circonstances particulières de chaque initiative de développement.

L'application des Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon peut contribuer pour beaucoup à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique relatifs aux connaissances traditionnelles, tels qu'ils sont énoncés dans son article 8 (j) et les dispositions connexes.

Akwé: Kon*

Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales

I. BUT ET APPROCHE

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et destinées à orienter les Parties et les gouvernements, sous réserve des dispositions de leurs législations nationales, à élaborer leurs dispositifs d'évaluation de l'impact. Ces lignes directrices devraient être utilisées chaque fois que des aménagements sont proposés, ou sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.
2. Ces lignes directrices visent à fournir une orientation générale pour l'intégration des considérations culturelles, écologiques, sociales et de diversité biologique, des communautés autochtones et locales, dans les procédures - actuelles ou à venir - d'étude d'impact, en remarquant que certaines procédures pourraient appréhender ces préoccupations sous un angle différent. Ces lignes directrices devraient être appliquées conjointement avec les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, qui ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, et qui sont reprises à l'annexe de cette décision.
3. Plus particulièrement, le but de ces lignes directrices est de fournir un cadre de travail de collaboration qui permette aux gouvernements, aux communautés autochtones et locales, aux décideurs et administrateurs de projets de développement :
 - a) de soutenir la participation et l'implication effectives des communautés autochtones et locales aux activités de tri, d'étude de champ et de planification de l'aménagement;
 - b) de veiller à ce que les préoccupations et les intérêts culturels, écologiques et sociaux des communautés autochtones et locales soient pris en compte, notamment ceux des femmes qui sont, souvent, les plus affectées par les impacts négatifs de tels aménagements;
 - c) de veiller à ce que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales soient incluses dans les procédures d'évaluation de l'impact

* Prononcer {agoué-gou}: locution signifiant "Toute la création" qui a été suggérée par la communauté mohawk établie à Kahnawake, près de Montréal, où les lignes directrices ont été négociées

- environnemental, social et culturel, et dans le plein respect des droits de propriété et de la nécessité de protéger et sauvegarder les pratiques traditionnelles;
- d) de favoriser le recours aux technologies appropriées;
 - e) d'identifier et appliquer les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer tout impact négatif éventuels des aménagements proposés;
 - f) de tenir compte des liens et interactions qui sous-tendent les éléments culturels, écologiques et sociaux.
4. Les lignes directrices révèlent que les aménagements varient énormément dans leur nature, taille et complexité en termes de portée, de dimension et de durée; d'importance stratégique et économique; et de la nature de leurs incidences. C'est pourquoi ces lignes directrices devraient être adaptées aux conditions de chaque projet d'aménagement. Les pays peuvent redéfinir les étapes des procédures d'étude des impacts culturels, écologiques et sociaux selon leurs besoins et exigences propres, tout en tenant compte des besoins et préoccupations des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs régimes institutionnels et juridiques, tout en veillant à ce qu'aucune de ces lignes directrices ne devrait porter atteinte à la diversité biologique ou aux sources de subsistance d'autres communautés et qu'elles devraient être appliquées dans le respect du droit international et d'autres obligations internationales.
5. Les procédures d'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social devraient être en accord avec les autres législations, réglementations et lignes directrices nationales ainsi qu'avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres protocoles internationaux ratifiés par les Parties et qui sont entrés en vigueur, tout en veillant à ce qu'aucune de ces lignes directrices ne devrait porter atteinte à la diversité biologique ou aux sources de subsistance d'autres communautés et qu'elles devraient être appliquées dans le respect du droit international et d'autres obligations internationales.

II. DÉFINITIONS

6. Dans le contexte de ces lignes directrices :
- a) Etude d'impact culturel - renvoie à un processus d'évaluation de l'impact probable, d'un aménagement proposé, sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté particuliers, avec l'implication entière de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective : une évaluation de l'impact culturel s'intéresse - en règle générale - aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, systèmes de croyance, lois coutumières, langue(s), coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée;

- b) Etude des impacts sur le patrimoine culturel - fait référence aux impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté tels que sites, structures et des ruines ayant une valeur archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique;
- c) Droit coutumier - droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des exigences légales ou des règles de conduite obligatoires; une somme de pratiques et de croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois;¹
- d) Etude de l'impact environnemental - est un procédé d'évaluation de l'éventuel impact sur l'environnement d'un aménagement proposé, assorti de propositions d'atténuation, en tenant compte des impacts socio-économiques, culturels et de santé, aussi bien positifs que négatifs;
- e) Site sacré - peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle;
- f) Etude de l'impacts social - il s'agit de l'évaluation des impacts, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée - soit la qualité de vie d'une communauté et qui est mesurée grâce à divers indicateurs socio-économiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services;
- g) Etude environnementale stratégique - processus d'évaluation des conséquences écologiques de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques et sociales;²
- h) Connaissances traditionnelles - il s'agit des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

7. Notant que, parmi les intervenants dans le processus d'évaluation, on peut trouver le promoteur du projet d'aménagement, une ou plusieurs agences gouvernementales, les communautés autochtones et locales, des parties prenantes et des experts en charge de l'évaluation; notant également qu'il est souhaitable d'avoir un processus d'évaluation unique intégrant les impacts culturels, environnementaux et sociaux, et tout en tenant

¹ Voir la définition proposée dans le dictionnaire juridique " Black's Law Dictionary " (7ème édition), 2000

² Définition donnée dans le paragraphe 1 b) des Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, figurant à l'annexe de la décision VI/7A

compte des données fondamentales d'étude de l'impact environnemental telles que décrites dans les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation intégrée devrait comprendre les étapes suivantes :

- a) Étape préliminaire
 - i) Tri;
 - ii) Étude de champ;
 - b) Étape principale
 - i) Analyse et évaluation de l'impact;
 - ii) Examen de mesures d'atténuation (dont l'abandon du projet, la recherche de conceptions nouvelles qui permettraient d'éviter les impacts, l'introduction de garde-fous dans la conception du projet d'aménagement ou la prévision de formes d'indemnisation financières et/ou non financières pour compenser les impacts négatifs);
 - c) Communication et prise de la décision
 - i) Communication de l'étude d'impact;
 - ii) Examen critique de l'étude d'impact;
 - iii) Prise de décision;
 - iv) Élaboration de plans de gestion et de contrôle, dont la définition des rôles et des responsabilités, des propositions de solutions alternatives et les exigences et conditions en matière d'atténuation;
 - d) Contrôle et audit : Contrôle et audit écologiques.
8. Partie intégrante des étapes précédentes, les phases suivantes devraient être envisagées dans l'étude d'impact d'un aménagement proposé sur, ou qui est susceptible d'avoir un impact sur, des sites sacrés, ou des terres occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales :
- a) Notification et consultation publique du projet proposé par l'entrepreneur;
 - b) Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet proposé;
 - c) Mise en place de mécanismes efficaces de participation des communautés autochtones et locales, y compris la participation des femmes, des jeunes, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables, au processus de prise de décision;
 - d) Mise au point d'un mécanisme convenu pour recueillir les opinions et les préoccupations des populations autochtones et locales dont les intérêts pourraient être affectés par l'aménagement proposé;
 - e) Mise au point d'un processus grâce auquel les communautés autochtones et locales pourraient approuver ou opposer un projet d'aménagement qui est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leur communauté;

- f) Identification et fourniture de ressources humaine, financière, technique, et juridiques suffisantes pour garantir la participation effective de la population autochtone et locale à toutes les étapes de l'étude d'impact;
 - g) Mise au point d'un plan d'aménagement de l'environnement (PAE), comprenant des plans d'urgence en cas de provocation, par le projet d'aménagement, d'impacts négatifs éventuels sur le plan culturel, environnemental et social;
 - h) Identification des acteurs responsables de la réparation, la responsabilité, l'assurance et l'indemnisation;
 - i) Conclusion d'accords ou de plans d'action, selon le cas, et à des conditions convenues mutuellement, entre les entrepreneurs du projet et la communauté autochtone ou locale affectée, en vue de mettre en œuvre les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs du projet d'aménagement;
 - j) Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours.
9. Bien que les études d'impacts environnementaux, culturels et sociaux soient nécessairement différentes, on peut néanmoins supposer que les étapes ou phases de réalisation de ces trois types d'études sont essentiellement les mêmes. Toutefois, dans le cas de petits projets locaux, il sera possible d'omettre certaines de ces étapes.

A. Notification et consultation publique sur l'aménagement proposé par l'entrepreneur

10. L'entrepreneur du projet d'aménagement, ou l'autorité publique compétente, devrait organiser des notifications et des consultations publiques sur son projet. La notification devrait utiliser tous moyens visuels d'information du public (journaux, radio, télévision, bulletins, documentation envoyée par la poste, réunions dans les villages, etc.), tenir compte du niveau d'alphabétisation et de l'état d'enclavement, d'éloignement des communautés et s'assurer que les notifications et consultations se font dans la/les langue(s) des communautés et régions concernées. Une telle notification devrait identifier clairement l'entrepreneur, fournir une description succincte du projet, les régions et les communautés susceptibles d'être affectées, les impacts prévus (le cas échéant) sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ainsi que les impacts culturels et sociaux possibles, les détails sur les contrats, les dates principales des différentes étapes du projet, dont celles concernant les procédures d'étude d'impact, et identifier les obligations prévues par les lois nationales et locales ainsi que les accords sous-régionaux, régionaux et internationaux.
11. Le projet d'aménagement et l'étude d'impact, doit être mis à la disposition des organisations représentant les communautés autochtones et locales affectées et les parties prenantes concernées afin de permettre un examen minutieux et une consultation par le public. Le projet ou l'étude devrait fournir tous les détails pertinents du projet. La notification et la consultation publique du projet d'aménagement devraient être organisées de sorte à accorder, à la communauté concernée, le temps

nécessaire pour présenter sa réaction. Il faudra prévoir l'occasion, pour la communauté concernée, de faire part de ses opinions à l'entrepreneur pour qu'il puisse en prendre entièrement connaissance.

B. Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet d'aménagement

12. Les communautés autochtones et locales devraient être invitées à participer à tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur, ou destiné à être implanté sur des sites sacrés, des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés. À ce titre, elles doivent être traitées avec égard et respect dans toutes les étapes du processus d'aménagement, y compris lors des phases de planification et de réalisation.
13. Un processus formel, destiné à identifier les membres des communautés autochtones et locales, les experts, les organisations et les parties prenantes compétentes, devrait être mis en place, y compris par des consultations locales et publiques. Une fois que toutes les parties sont identifiées, il est recommandé de créer un comité représentant toutes ces parties et qui sera chargé de conseiller sur les processus d'étude d'impact, en ce qui concerne notamment l'étude préliminaire et l'étude de champ, et la mise au point de tout plan de gestion et de surveillance écologiques ainsi que des plans d'urgence sur les questions sociales et culturelles. Les communautés autochtones et locales devraient être représentées adéquatement lors de la création d'un tel comité.

C. Création de mécanismes de participation des communautés autochtones et locales

14. Les communautés autochtones et locales concernées devraient être invitées à participer à toute structure chargée de conseiller sur les étapes de sélection et de détermination de la portée de l'étude sur les impacts d'un projet d'aménagement ou être consultées sur les éventuels impacts de tels projets. En outre, ces communautés devraient être associées à la définition des termes de référence pour la conduite des études d'impact, sous réserve de la législation nationale. Les étapes de sélection et de détermination de la portée du projet d'aménagement devraient, par ailleurs, tenir compte de tous les plans de développement communautaire et des mécanismes d'évaluation environnementale stratégique qui auront été conçus par la communauté concernée.
15. Outre la représentation dans toute structure chargée de conseiller sur les autres phases de l'étude d'impact, la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales affectées devrait prendre comme modèle leur engagement dans la conduite de l'étude de l'impact et des prises de décision. L'entrepreneur devrait fournir également des informations régulières aux communautés pendant toutes les étapes des études de l'impact et du processus d'aménagement.

16. Pour faciliter l'implication et la participation des communautés autochtones et locales affectées, on fera appel à des experts locaux, en reconnaître l'expertise et les faire intervenir le plus tôt possible.

D. Établissement d'un processus convenu pour recueillir les idées et préoccupations des membres de la communauté autochtone et locale dont les intérêts risquent d'être affectés par le projet d'aménagement

17. L'entrepreneur et des membres de la communauté autochtone et locale affectée devraient mettre au point un processus pour recueillir les opinions et préoccupations de la communauté, sachant que certains membres de la communauté pourraient se trouver dans l'incapacité d'assister à une réunion publique pour des raisons de santé ou d'éloignement, par exemple. Bien que les avis écrits soient préférables, les opinions des membres de la communauté pourraient être enregistrées sur des supports vidéo ou audio ou produits sous une autre forme avec l'accord des communautés concernées.

E. Identification et fourniture de ressources humaines, financières, techniques et juridiques suffisantes pour garantir une participation effective des communautés autochtones et locales à toutes les étapes du processus d'évaluation de l'impact

18. L'identification précoce, par l'État et les communautés autochtones et locales affectées, et - lorsque les circonstances le permettent - la fourniture de ressources humaines, financières, techniques et juridiques nécessaires, pour soutenir l'expertise autochtone et locale, faciliteront la participation effective des communautés autochtones et locales aux processus d'évaluation de l'impact. En général, plus le projet d'aménagement proposé est grand plus grands et plus répandus seront les impacts potentiels et, par conséquent, les exigences d'aide et de renforcement de capacités seront potentiellement plus importantes.

F. Élaboration d'un plan de gestion de l'environnement comprenant des plans d'urgence en cas d'impacts négatifs éventuels sur la culture, l'environnement, et la société pouvant découler d'un projet d'aménagement

19. Pour optimiser les avantages et atténuer les impacts négatifs, il sera nécessaire dans la plupart des cas d'établir un plan de gestion ou de surveillance de l'environnement pour constituer un cadre de travail à l'intérieur duquel le projet d'aménagement pourra être mis en

œuvre. L'établissement du plan de gestion ou de surveillance de l'environnement devrait être basé sur le plan de développement et/ou des mesures d'étude environnementale stratégique de la communauté concernée, si de tels plans existent, et devrait aussi comporter des plans d'urgence pour les éventuels impacts culturels et sociaux négatifs.

G. Identification des acteurs responsables des questions de responsabilité, de réparation, d'assurance et d'indemnisation

20. Pour sauvegarder la santé, le bien-être et la sécurité des communautés autochtones et locales affectées et des écosystèmes qui leur fournissent leurs moyens de subsistance et, dans la mesure du possible, pour prévenir tout impact culturel, environnemental et social négatif de tout projet d'aménagement, les acteurs qui doivent supporter la responsabilité, la réparation, l'assurance et l'indemnisation devraient être identifiés clairement.

H. Conclusions d'accords ou plans d'action entre les entrepreneurs du projet d'aménagement proposé et la communauté autochtone et locale affectée

21. Pour protéger les intérêts des communautés autochtones et locales affectées, un accord peut être négocié entre la communauté et l'entrepreneur du projet d'aménagement. Les termes d'un tel accord, sous réserves de la législation et de la réglementation nationales, couvriraient les aspects de procédure des études d'impact, y compris une clause d'abandon du projet, tout en énonçant les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties. Un tel accord devrait également prévoir des mesures de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs pouvant naître de l'aménagement proposé.

I. Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours

22. Les parties, si elles ne l'ont pas déjà fait, devraient garantir la participation pleine des communautés autochtones et locales affectées, conformément à la réglementation nationale, au processus de prise de décision concernant tout projet d'aménagement, dont un mécanisme de révision et de recours, en tenant compte des méthodes d'arbitrage et de résolution des différends, dont celles qui pourraient exister dans le droit coutumier de la communauté.

IV. INTÉGRATION DES ÉTUDES D'IMPACT CULTUREL ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL SOUS FORME DE PROCESSUS UNIQUE

23. Connaissant la relation particulière qui unit les communautés autochtones et locales à leur environnement, les lignes directrices permettent d'envisager l'intégration des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux sous forme de processus unique. La conduite d'études d'impact devrait se conformer aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique prévues dans ses articles 14 et 8 (j) et tenir compte des principes généraux du programme de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes. Les lignes directrices devraient prendre en considération les travaux sur l'intégration des questions de diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les études environnementales stratégiques conformément à l'article 14 de la Convention et veiller à l'intégration des considérations culturelles et sociales dans toutes législations ou politique d'étude des impacts sur l'environnement.

A. Études d'impacts culturels

24. Tout au long du processus d'étude sur les impacts culturels, et particulièrement dans les phases de sélection et de détermination de la portée, les questions touchant des préoccupations culturelles particulières devraient être identifiées, tels que patrimoine culturel, religions, croyances et enseignements sacrés, pratiques coutumières, formes d'organisation sociale, systèmes d'utilisation des ressources naturelles, dont les méthodes d'exploitation de la terre, les lieux ayant une signification culturelle, les sites sacrés, les cérémonies, les langues, les systèmes de droit coutumier et les structures, rôles et coutumes à caractère politique. Les impacts éventuels sur toutes les questions culturelles, y compris les sites sacrés, devraient par conséquent être pris en considération lors de la conception d'études d'impacts culturels.
25. L'étude de l'impact sur le patrimoine culturel traite des impacts potentiels, d'un projet d'aménagement, sur les manifestations physiques du patrimoine culturel d'une communauté et est généralement protégé par des lois nationales spécifiques. Une étude d'impact sur le patrimoine culturel devra tenir compte, si les circonstances l'exigent, des valeurs du patrimoine mondial, national et local.
26. En cas de découverte de sites ou d'objets, ayant une importance de patrimoine, suite à des travaux de terrassement entrant dans le cadre de l'aménagement proposé, tous les travaux devraient être suspendus immédiatement jusqu'à finalisation d'une étude archéologique ou du patrimoine.
27. Pour déterminer le champ d'une étude sur les impacts culturels, les points suivants devraient être pris en compte :

- a) Impacts potentiels sur l'utilisation ininterrompue et coutumière des ressources biologiques;
- b) Impacts potentiels sur le respect, la préservation, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
- c) Les protocoles;
- d) Les impacts potentiels sur des sites sacrés et sur les activités rituelles ou cérémonielles qui s'y déroulent;
- e) Le respect de l'intimité culturelle;
- f) Impacts éventuels sur l'exercice du droit coutumier.

1. Impacts potentiels sur la poursuite de l'utilisation coutumière des ressources biologiques

28. L'étude d'impact doit prendre en considération les utilisations traditionnelles des ressources biologiques, tant qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention, notamment l'article 10 c), car l'appauvrissement de la diversité génétique préservée et favorisée par de telles pratiques pourrait entraîner la disparition des connaissances et pratiques traditionnelles qui leur sont associées.

2. Impacts potentiels sur le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

29. Dans la conduite d'études d'impacts culturels, des précautions devraient être prises à l'égard aussi bien des gardiens ou dépositaires de connaissances que des connaissances elles-mêmes. Le droit coutumier réglementant la possession, l'accès, le contrôle, l'utilisation et la diffusion des connaissances traditionnelles devrait être appliqué. Des protocoles peuvent être prévus pour couvrir toutes les circonstances envisageables, en particulier en ce qui concerne la divulgation des secrets et/ou des connaissances sacrées, y compris celles qui feraient l'objet d'une enquête publique ou de procédures judiciaires devant les tribunaux. Avant de dévoiler des secrets et/ou des connaissances sacrés, il est nécessaire d'obtenir un accord préalable en connaissance de cause et des mesures de protection adéquates.

3. Protocoles

30. Dans le cadre d'accords ou plans d'action éventuels à conclure entre le promoteur du projet d'aménagement et les communautés autochtones et locales concernées, des protocoles pourraient être conclus entre ces parties pour faciliter la réalisation adéquate de l'aménagement, et le personnel nécessaire à la tâche, sur des sites sacrés ou les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés. Des protocoles spécifiques seraient nécessaires pour des activités particulières entrant dans le

cadre du projet d'aménagement (ex. : tourisme d'aventure, exploitation minière) et il serait opportun d'adopter des attitudes respectueuses lors des visites à des communautés locales, à des sites particuliers ou lors de rencontres avec les membres des communautés autochtones et locales. Les protocoles devraient respecter les réglementations prévues dans la législation nationale et infranationale pertinentes ou celles des communautés autonomes.

4. Impacts potentiels sur des sites sacrés et des activités rituelles ou cérémonielles qui leurs sont associées

31. Quand des aménagements sont proposés sur des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés autochtones et locales, les personnes intervenant dans ces aménagements devraient reconnaître que de nombreux sites sacrés, et des aires ou lieux ayant une valeur culturelle, pourraient avoir des fonctions importantes en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et, par extension, de conservation des ressources naturelles dont dépendent les communautés pour leur bien-être.
32. S'il est nécessaire d'évaluer l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur un site sacré, la procédure d'évaluation devrait inclure la sélection d'un site de remplacement pour le projet d'aménagement. L'identification d'un tel site se fera après consultation des gardiens du site et de la communauté affectée dans son ensemble. Dans le cas où un site sacré est susceptible d'être affecté par un projet d'aménagement, et dans les cas où il n'existe pas de lois pour protéger ce site, la communauté autochtone ou locale concernée pourrait souhaiter établir des protocoles pour le site en question dans le contexte du projet d'aménagement proposé.

5. Respect de l'intimité culturelle

33. Les entrepreneurs et le personnel intervenant dans la mise en œuvre du projet de développement devraient respecter les sensibilités culturelles et les besoins des communautés autochtones et locales en intimité culturelle, en particulier en ce qui concerne les rituels et cérémonies importants comme les rites de passage et de mort, et faire en sorte aussi que leurs activités ne perturbent pas la vie quotidienne et les autres activités de ces communautés.

6. Impacts potentiels sur l'exercice du droit coutumier

34. Les projets de développement devraient être évalués pour déceler d'éventuels impacts sur le droit coutumier d'une communauté affectée. Si le projet nécessite le recrutement d'une main d'œuvre extérieure ou est de nature à exiger des changements dans les systèmes coutumiers locaux (ex. : régime de propriété foncière, distribution des ressources et des avantages) il y aura risque de conflits. Il serait par conséquent néces-

saire de codifier certaines parties du droit coutumier, clarifier des questions de juridiction et de compétence et négocier des accords pour réduire au minimum les violations des droits locaux.

B. Études d'impact sur l'environnement

35. Dans le volet environnemental d'une étude d'impact d'un projet d'aménagement sur des sites sacrés ou sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales, les lignes directrices pour l'intégration des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques, devraient être prise en considération. Les lois nationales qui régissent les études d'impact sur l'environnement devraient respecter les droits territoriaux et de traité dont jouissent les communautés autochtones et locales. En tant qu'exercice de collecte d'informations, les études d'impact sur l'environnement peuvent contribuer à la protection des droits des communautés autochtones et locales en reconnaissant les activités, coutumes et croyances spécifiques à ces communautés autochtones et locales.
36. Les impacts directs d'un projet d'aménagement sur la diversité biologique locale aux niveaux de l'écosystème, des espèces et des gènes devraient être évalués, surtout en ce qui a trait aux éléments de la diversité biologique dont les communautés autochtones et locales affectées et leurs membres sont tributaires pour leurs subsistance, leur bien-être et autres besoins. Il est également indispensable d'apprécier et surveiller, sur le long terme, les impacts indirects de tels projets. Le projet d'aménagement doit être évalué avec rigueur en ce qui concerne l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

1. Études préliminaires

37. Afin de conduire efficacement une étude sur les impacts environnementaux d'un projet d'aménagement, il est souhaitable de commencer par une étude préliminaire, en consultation avec les communautés autochtones et locales affectées, pour préciser les composantes de la diversité biologique qui revêtent une importance particulière pour ces communautés. La connaissance détaillée des ressources biologiques (écosystèmes, espèces et diversité génétique) est essentielle pour la protection de la diversité biologique et des valeurs culturelles. Cette étude préliminaire devrait informer, par exemple, si certains types d'habitat susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement sont présents ailleurs dans d'autres réserves de conservation (dans le réseau national des réserves) et si certaines espèces de cultures (et leurs variétés) pour l'alimentation et l'agriculture sont conservées dans des collections in situ. Les études préliminaires devraient recueillir des informations sur les questions suivantes :

- a) Les inventaires des espèces (dont l'identification de certaines espèces particulières et importantes pour les communautés autochtones et locales affectées pour leurs besoins d'alimentation, de médecine, de chauffe, de fourrage, de construction, de production d'artéfacts, d'habillement et les objets utilisés pour la religion et les cérémonies, etc.);
 - b) L'identification des espèces menacées ou à risques, etc. (probablement figurant sur la Liste rouge de l'UICN, la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et dans les inventaires nationaux);
 - c) L'identification des habitats ayant une importance particulière (comme lieux de reproduction/frai, végétation indigène survivante, lieux de refuge de la faune, y compris les corridors et les zones tampons, habitats et routes pour les espèces migratrices) et saisons de reproduction cruciales pour les espèces menacées et d'importance vitale;
 - d) L'identification des aires ayant une importance économique particulière (comme pour la chasse, les zones de pêche, les aires de culture, le bois d'œuvre important);
 - e) L'identification des paysages particulièrement importants (ex. : cours d'eau, sources, mines/carrières exploitées pour les besoins locaux);
 - f) L'identification des sites de la diversité biologique ayant une valeur religieuse, spirituelle, cérémonielle et sacrée (ex. : bosquets sacrés et sites pour les totems).
38. Conformément au Principe II de l'approche par écosystème, entérinée par la Conférence des Parties dans le paragraphe 1 de la décision V/6, les connaissances traditionnelles devraient être considérées comme un élément essentiel et indissociable des études préliminaires, notamment les connaissances traditionnelles des personnes qui ont une longue association avec une aire particulière sur laquelle le projet d'aménagement est proposé. Les connaissances traditionnelles peuvent souvent être prouvées par les vieilles photographies, les articles de journaux, les événements historiques connus, les travaux archéologiques et anthropologiques et autres documents que l'on trouve dans les archives.

C. Études d'impact social

39. Pour entreprendre efficacement une étude d'impact social sur une communauté autochtone ou locale qui est, ou est susceptible d'être, affectée par un projet d'aménagement, les phases d'étude de sélection et de portée devraient tenir compte des facteurs démographiques et de genre, du logement et de l'habitation, de l'emploi, des infrastructures et des services, des revenus et de la répartition des richesses, des systèmes et moyens traditionnels de production ainsi que des besoins éducatifs, des compétences techniques et des incidences financières.
40. Les aménagements proposés devraient être évalués en termes d'avantages tangibles pour ces communautés, tels que la création d'emplois non dangereux, les recettes viables provenant du prélèvement de redevances adéquates, l'accès aux marchés et la

diversification des opportunités économiques. L'évaluation des transformations intervenues sur les économies traditionnelles pourrait faire appel à une étude économique des impacts sociaux négatifs tels que la criminalité et les maladies transmises par voie sexuelle.

41. Les projets d'aménagement susceptibles d'entraîner des modifications dans les pratiques traditionnelles, en matière de production alimentaire, ou pouvant entraîner l'introduction de méthodes commerciales de culture et de récolte d'une espèce sauvage donnée, devraient envisager l'évaluation de ces modifications ou introductions.
42. Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts sociaux, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales en tenant compte des questions de genre et de générations, des problématiques de santé, de sécurité, d'alimentation et de sécurité alimentaire et des effets possibles sur la cohésion et la mobilisation sociales.
43. Pour déterminer la portée d'une étude sur les impacts sociaux, il est nécessaire d'examiner les éléments suivants :
 - a) Les études préliminaires;
 - b) Les considérations économiques;
 - c) Les impacts potentiels sur le système traditionnel de propriété foncière et d'autres utilisations des ressources naturelles;
 - d) Les questions de genre;
 - e) Les considérations relatives aux générations;
 - f) Les questions de santé et de sécurité;
 - g) Les effets sur la cohésion sociale;
 - h) Les modes de vie traditionnels;
 - i) Les impacts éventuels sur l'accès aux ressources biologiques pour les besoins de subsistance.

1. Études préliminaires

44. La conduite d'études préliminaires doit porter, entre autres, sur l'examen des domaines suivants :
 - a) Les facteurs démographiques (nombres et pyramide des âges de la population, groupes ethniques, répartition et mouvements des populations - y compris les déplacements saisonniers);
 - b) Le logement et les colonies humaines, dont les établissements forcés, l'expulsion des populations autochtones de leurs terres et la sédentarisation involontaires des peuples nomades;
 - c) L'état de santé de la communauté (les problèmes/questions de santé, disponibilité de l'eau potable, maladies infectieuses et endémiques, déficiences alimentaires, espérance de vie, utilisation de la médecine traditionnelle, etc.);

- d) Le niveau d'emploi, les lieux d'emploi, les aptitudes (en particulier les savoir-faire traditionnels), les niveaux d'instruction (dont les niveaux atteints dans l'éducation formelle et informelle), la formation, les besoins en renforcement des capacités;
 - e) L'importance et la qualité des infrastructures et des services (services médicaux, transport, collecte des déchets, approvisionnement en eau, services sociaux (ou absence de ceux-ci) pour les loisirs, etc.);
 - f) Le niveau et la répartition des revenus (dont les systèmes traditionnels de partage des biens et des services fondés sur la réciprocité, le troc et l'échange);
 - g) La répartition des richesses (ex. : partage des terres, droits sur les ressources naturelles, possession d'autres biens à savoir qui a droit à des revenus et d'autres avantages);
 - h) Les systèmes de production traditionnels (aliments, médicaments, artéfact) y compris le rôle de la femme dans ces systèmes;
 - i) La perception que les communautés autochtones et locales ont de leur devenir et les moyens de réaliser leurs aspirations.
45. Les facteurs sociaux des communautés autochtones et locales touchant à la subsistance devraient aussi être examinés, dont les impacts sur :
- a) Les systèmes traditionnels d'échange non monétaire tels que la chasse, le troc et d'autres formes de commerce et l'échange de main d'œuvre;
 - b) Les relations socio-économiques;
 - c) L'importance des rôles et des relations entre les hommes et les femmes;
 - d) Les responsabilités traditionnelles et les concepts d'équité et d'égalité dans la société;
 - e) Les systèmes traditionnels de partage des ressources naturelles, y compris les ressources provenant de la chasse, de la cueillette et de la récolte.

2. Considérations économiques

46. Les aménagements proposés sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales devraient offrir à ces dernières des avantages concrets, tels que la rémunération en échange de services environnementaux, la création d'emplois dans un environnement à l'abri de tout danger, des recettes viables provenant du prélèvement de redevances appropriées, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités (économiques) pour les petites et moyennes entreprises. Dans le respect des lois ou règlements nationaux, les communautés autochtones et locales devraient participer aux exercices de vérification financière des projets d'aménagements auxquels elles participent afin de s'assurer que les ressources sont investies de manière effective.

3. Les impacts potentiels sur les régimes traditionnels de propriété foncière et d'autres utilisations des ressources naturelles

47. Les aménagements qui impliquent, en particulier, des changements dans les moyens de production alimentaire ou introduisent la culture et la récolte, à des fins commerciales, d'espèces sauvages particulières (ex. pour répondre à la demande du marché en certaines herbes, épices, plantes médicinales, poisson, fourrures ou peaux) pourraient imposer une restructuration des systèmes traditionnels de propriété foncière pour satisfaire les nouvelles échelles de production. Les conséquences de tels changements pourraient être de grande ampleur et devraient être étudiées sérieusement. Les impacts potentiels dus à la culture et/ou la récolte commerciale d'espèces sauvages devraient être évalués et corrigés également.

4. Les considérations de genre

48. Dans l'étude d'impacts sociaux, il est particulièrement nécessaire d'examiner les impacts potentiels d'un projet d'aménagement sur les femmes de la communauté affectée avec le plein respect de leur rôle dans la préparation des aliments pour nourrir la famille, de décideuse et de maîtresse de maison, ainsi que de gardienne de la diversité biologique et de détentrice d'éléments particuliers (spécifiques au genre féminin) des connaissances traditionnelles.

5. Les considérations de générations

49. Dans toute étude sur les impacts sociaux, l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur tous les groupes d'âge d'une communauté devrait être étudié. Il s'agit, en particulier, des impacts qui pourraient potentiellement interférer avec l'opportunité des aînés de transmettre leurs connaissances aux jeunes, ou qui pourraient rendre inutiles certaines aptitudes et connaissances traditionnelles.

6. Les questions de santé et de sécurité

50. L'étude sur les impacts doit prévoir l'analyse détaillée des aspects de santé et de sécurité du projet d'aménagement proposé. Les aspects de sécurité devraient inclure les risques tels que : blessures pendant la construction et les risques pour la santé provenant de diverses formes de pollution, l'exploitation sexuelle, les troubles sociaux, la perturbation de l'habitat des plantes médicinales et l'utilisation de produits chimiques comme les pesticides. Les travailleurs étrangers devraient être examinés pour prévenir tout risque de maladies infectieuses contre lesquelles les populations locales n'auraient aucune immunité ou pour lesquelles il n'existe pas de preuve d'infection au sein de la communauté.

7. Effets sur la cohésion sociale

51. L'étude d'impact devrait prendre en ligne de compte les effets éventuels d'un projet d'aménagement sur l'ensemble de la communauté et sa population de sorte que certains individus ou groupes ne soient pas injustement favorisés ou défavorisés du fait d'un aménagement préjudiciable à la communauté.

V. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

52. Il est nécessaire de prendre en ligne de compte les considérations générales suivantes lors de la conduite d'une étude d'impact pour un projet d'aménagement sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales :
 - a) Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées;
 - b) Les questions de genre;
 - c) Les études d'impact et les plans de développement communautaire;
 - d) Les questions juridiques;
 - e) La propriété, la protection et le contrôle des connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les processus d'étude d'impacts culturels, environnementaux et sociaux;
 - f) Les mesures d'atténuation et d'élimination des risques et menaces;
 - g) L'exigence de transparence;
 - h) La mise en place de procédures de révision et de résolution des différends.

A. Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées

53. Lorsque le régime juridique national exige l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, l'étude devrait s'assurer que ce consentement a été effectivement obtenu. Le consentement préalable en connaissance de cause, correspondant aux différentes phases de l'étude d'impact, devrait étudier la reconnaissance et la protection des droits, connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales; l'utilisation d'un langage et de procédés appropriés; l'allocation d'un temps suffisant et la fourniture d'informations précises, factuelles et juridiquement fondées. Toute modification au projet initial doit obtenir un autre consentement des communautés autochtones et locales concernées.

B. Questions de genre

54. Le rôle central que les femmes et les enfants jouent, notamment les femmes et les enfants autochtones, dans les communautés autochtones et locales, dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la nécessité d'une participation pleine et effective des femmes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de conservation de la diversité biologique doit être pris en compte.

C. Évaluation des impacts et plans de développement communautaire

55. Les communautés autochtones et locales devraient être encouragées, comme elles doivent recevoir les moyens et capacités nécessaires, pour pouvoir formuler leurs propres plans de développement communautaire. Ces plans devraient comprendre et élaborer des mécanismes pour des études environnementales stratégiques conformes aux buts et objectifs des plans de développement et des programmes adéquats d'élimination de la pauvreté, tels que définis par les communautés autochtones et locales.
56. Tout aménagement proposé sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales doit assurer un équilibre entre les considérations économiques, sociales, culturelles et environnementales, d'une part et, optimiser les opportunités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, d'accès et de partage équitable des avantages et de reconnaissances des connaissances traditionnelles, conformément à l'article 8 (j) de la Convention. L'aménagement devrait chercher à minimiser les risques pour la diversité biologique. Les processus d'études des impacts culturels, environnementaux et sociaux devraient refléter ces considérations.

D. Questions juridiques

57. Dans toute étude d'impact, sous réserve de la législation nationale et conformément aux obligations internationales, les gouvernements, leurs agences et les entrepreneurs devraient prendre en compte les droits des communautés autochtones et locales sur les terres et les eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement et de la diversité biologique qui s'y trouve.
58. Il est nécessaire de clarifier les responsabilités juridiques, notamment s'agissant de savoir quelle partie a compétence sur des questions pouvant survenir lors de la conduite d'études d'impact culturel, environnemental et social, y compris les mesures d'application des lois, de responsabilité et de réparation.

E. Propriété, protection et contrôle des technologies et des connaissances traditionnelles utilisées dans les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux

59. Conformément à l'approche par écosystème, les auteurs des projets d'aménagement devraient reconnaître l'importance que revêtent la compréhension et l'application des valeurs et des connaissances, le cas échéant, de l'utilisation de la diversité biologique que possèdent les communautés autochtones et locales ainsi que leur application aux fins du développement durable.
60. Dans toutes les circonstances liées au projet d'aménagement proposé, le droit coutumier et les droits de propriété intellectuelle que les communautés autochtones et locales détiennent sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, devraient être respectés. Ces connaissances ne devraient être utilisées qu'après obtention du consentement préalable en connaissance de cause de leurs propriétaires. Pour protéger leurs droits, les communautés autochtones et locales devraient introduire, ou bénéficier de l'assistance nécessaire pour élaborer, des protocoles - conformément à la législation nationale - devant régir l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles dans les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux. Il y aura lieu de fournir une assistance pour élaborer ces protocoles, si cette assistance est demandée

F. Mesures d'atténuation et d'élimination des risques

61. Dans le contexte des études sur les impacts et notamment ce qui concerne les mesures d'atténuation des menaces associées au développement, lorsqu'il y a un risque d'appauvrissement ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique ne devrait pas être invoquée pour retarder l'adoption de mesures destinées à éliminer ce risque ou à le réduire au minimum.

G. Exigences de transparence

62. La transparence et la responsabilité publique devraient être appliquées à toutes les phases de la conduite des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux, ainsi que dans tout processus de prise de décision, exception faite des cas de sécurité nationale où la confidentialité en matière de connaissances ou secrets traditionnels doit être de rigueur. Une clause de non divulgation des informations, relatives aux connaissances traditionnelles, et recueillies lors des études préliminaires sur l'évaluation d'impact devrait être observée.

H. Mise en place de procédures de révision et de résolution des différends

63. Pour prendre en charge tout différend, pouvant survenir en rapport avec un projet d'aménagement, et à la suite des études d'impacts, il faudrait mettre en place des mécanismes et des moyens de résolutions de tels différends.

VI. MOYENS

A. Renforcement et reconstitution des capacités

64. Tout effort visant à incorporer les considérations culturelles et sociales, et les préoccupations relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales, dans des systèmes nationaux d'évaluation des impacts environnementaux, devrait être accompagné d'activités de renforcement et de reconstitution des capacités. L'expertise dans les connaissances traditionnelles est requise, ainsi que l'expertise des communautés autochtones et locales dans les méthodologies, techniques et procédures. L'équipe d'évaluation de l'impact environnemental devrait comprendre des experts en connaissances traditionnelles relatives aux écosystèmes étudiés, y compris des experts autochtones.
65. Les ateliers de formation sur les aspects culturels, sociaux et de biodiversité de l'étude d'impact environnemental/étude environnementale stratégique, et sur l'évaluation économique des ressources culturelles, sociales et de biodiversité, pour les évaluateurs et les représentants des communautés autochtones et locales, faciliteraient une compréhension commune des problématiques.
66. Les gouvernements devraient encourager et aider les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à élaborer leurs propres plans de développement qui leur permettraient d'adopter une approche stratégique, intégrée, graduelle et plus appropriée culturellement, à leurs besoins de développement conformément à leurs buts et objectifs spécifiques. Ces plans devraient comprendre une politique ou plan d'évaluation environnementale stratégique ou chercher à proposer un processus systématique visant à inclure les considérations sociales, écologiques et culturelles dans la planification et la prise de décision, afin d'appliquer les études sur les impacts aux projets de développement.

B. Autorité juridique

67. Si les procédures d'étude des impacts culturels, écologiques et sociaux relatives aux communautés autochtones et locales font partie des procédures intégrales d'évaluation d'impacts environnementaux et stratégiques et sont incluses dans la législation, et si les exigences pour les concepteurs et auteurs de projet/politique de rechercher les

options les plus efficaces et les plus valables du point de vue culturel, environnemental et social pour éviter, réduire ou atténuer les impacts négatifs, sont bien explicites, les concepteurs seraient incités à utiliser - dès le début du processus - les moyens d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux pour améliorer la planification du projet avant l'étape d'approbation du projet ou dans certains cas avant les procédures de sélection.

C. Échange d'informations

68. Les moyens électroniques, sur Internet, comme le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et d'autres moyens d'échange d'expériences et d'informations, dont les moyens traditionnels de communication, pourraient sensibiliser davantage à la recherche des meilleures méthodes disponibles et des sources d'information et d'expérience utiles pour la conduite et l'intégration des préoccupations culturelles, sociales et de diversité biologique des communautés autochtones et locales dans le processus d'évaluation de l'impact environnemental et stratégique et devraient être formulées et utilisées pour l'apport et l'échange d'informations sur l'évaluation de l'impact environnemental.
69. La communication entre les évaluateurs des impacts environnementaux et les membres des communautés autochtones et locales, qui disposent d'une expérience appréciable en matière d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux doit être améliorée, sans tarder, et devrait être renforcée au moyen d'ateliers de travail, d'études de cas et par le partage d'expériences avec, par exemple, le Point focal sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

D. Ressources

70. Des Ressources financières, techniques, juridiques et autres, devraient être mises à la disposition des communautés autochtones et locales et des organisations nationales compétentes afin de leur permettre de participer avec un maximum d'efficacité à tous les aspects des études d'impacts. Ce soutien peut venir des gouvernements nationaux, lorsque cela est possible, ou des agences de financement pour ce qui concerne les pays en développement et les pays à économie en transition.

La plupart des communautés autochtones et locales vivent dans des régions qui contiennent la grande majorité des ressources génétiques du monde. Depuis des milliers d'années, ces communautés exploitent la diversité biologique de façon durable et leurs cultures, ainsi que leurs connaissances, sont profondément enracinées dans l'environnement dont elles dépendent. En conséquence, les aménagements proposés sur des terres et des eaux occupées traditionnellement par des communautés autochtones et locales demeurent une source de préoccupation pour ces communautés en raison des impacts négatifs qu'ils pourraient avoir à long terme sur leurs moyens de subsistance et leurs connaissances traditionnelles.

En réponse à ces préoccupations, les Parties ont décidé d'élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, les Lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Afin de souligner le caractère holistique de cet instrument, le nom des Lignes directrices facultatives est emprunté à une locution Mohawk : "Akwé: Kon" qui signifie "toute la création".

En publiant ces directrices, la Convention sur la diversité biologique place cet outil important à la disposition d'un grand public, notamment les organisations internationales et régionales, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et celles de la société civile.

Pour plus de renseignements, prière de s'adresser aux correspondants nationaux de la CBD ou au Secrétariat.

Secrétariat de la
Convention sur la diversité biologique
393, rue Saint-Jacques, bureau 300
Montréal, QC, H2Y 1N9
CANADA
Téléphone.: +1 (514) 288-2220
Télécopieur: +1 (514) 288-6588
Courriel: secretariat@biodiv.org
www.biodiv.org

Cette publication a été rendue possible grâce à l'appui financier du Ministère des Affaires indiennes et du Nord du gouvernement du Canada